

AVENANT D'UN FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)
Conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)

FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ FIDELITY CANADA s.r.i. (SCFC)
N° 1735 du régime spécimen de l'ARC

Émetteur du régime – Compagnie Trust TSX
301-100 Rue Ouest
Toronto (Ontario) M5H 4H1

Agissant par l'intermédiaire de son mandataire, Fidelity Canada s.r.i. (SCFC)

1. **Législation.** Aux fins du présent avenant, le terme « Loi » désigne la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), le terme « Règlement » désigne le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* pris en vertu de la Loi et le terme « Loi de l'impôt » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en vertu de cette loi, dans leur version modifiée à l'occasion.
2. **Définitions.** Tous les termes du présent avenant qui sont employés dans la Loi ou le Règlement ont le même sens que celui donné dans la Loi ou le Règlement. Le terme « régime » désigne le fonds de revenu de retraite autogéré Fidelity Canada s.r.i. (SCFC). Le terme « détenteur du régime » désigne le détenteur du régime ou le rentier aux termes de la déclaration de fiducie et du formulaire de demande en ce qui concerne le régime.
3. **Conjoint.** Le terme « conjoint » désigne, en relation avec le détenteur du régime, la personne qui :
 - a) est liée par un mariage ou une union civile à un détenteur du régime;
 - b) vit maritalement avec le détenteur du régime non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - (i) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - (ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - (iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

En vertu de toute disposition de la Loi de l'impôt concernant les fonds enregistrés de revenu de retraite, le terme « époux » ne comprend pas les personnes qui ne sont pas reconnues à titre d'époux ou de conjoints de fait en vertu de la Loi de l'impôt.

4. **Transferts d'argent au régime.** Les seuls éléments d'actif qui peuvent être transférés dans le régime sont les sommes provenant, directement ou initialement :
 - a) de la caisse d'un régime de retraite enregistré régi par la Loi;
 - b) un régime complémentaire de retraite non régi par la Loi, à savoir,
 - (i) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
 - (ii) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - c) un compte de retraite immobilisé qui est un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la Loi de l'impôt et respecte les exigences du Règlement;
 - d) un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite ou un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Québec) ou émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
 - e) un autre fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt et respecte les exigences du Règlement;
 - f) le contrat de rente dont il est question à l'article 30 du Règlement.
5. **Conversion en rente viagère.** À l'exception des cas visés dans le présent avenant, tout ou partie du solde du régime ne peut qu'être converti en rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de la vie du détenteur du régime. Les montants périodiques versés annuellement ou plus fréquemment au titre de cette rente doivent être égaux à moins que chaque montant à verser soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat de rente ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du détenteur du régime, du nouvel

AVENANT D'UN FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)
Conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)

établissement de la rente du détenteur du régime, du partage des droits du détenteur du régime avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 93(3) de la Loi. Cette rente viagère doit constituer un placement admissible au titre d'une rente, tel qu'il est prévu à l'article 146.3 de la Loi de l'impôt.

6. **Rente viagère du conjoint.** Tout ou partie du solde du régime ne peut être converti en rente viagère aux termes de la clause 5 à moins que l'assureur ne garantisse que si, au décès du détenteur du régime qui est un ancien participant ou un participant, il est accordé à son conjoint qui n'y a pas renoncé une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du détenteur du régime aux termes de la clause 18.
7. **Transferts de sortie d'un régime.** Le détenteur du régime peut transférer tout ou partie du solde du régime (à l'exception d'un montant retenu visant à s'assurer que le détenteur du régime reçoive le montant minimum pour l'année du transfert) dans :
- a) la caisse d'un régime de retraite enregistré régi par la Loi;
 - b) un régime complémentaire de retraite non régi par la Loi, à savoir,
 - (i) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
 - (ii) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - c) un autre fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt et respecte les exigences du Règlement;
 - d) un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite ou un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Québec) ou émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
 - e) au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le détenteur du régime a 71 ans ou plus selon ce qui est prévu dans la Loi de l'impôt, un compte de retraite immobilisé qui est un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la Loi de l'impôt et respecte les exigences du Règlement;
 - f) le contrat de rente dont il est question à l'article 30 du Règlement lorsque le transfert est effectué conformément à l'alinéa 60l) de la Loi de l'impôt.
- à moins que le terme convenu des placements aux termes du régime ne soit pas échoué.
8. **Exercice financier du régime.** L'exercice financier du régime se termine le 31 décembre de chaque année et ne doit pas compter plus de 12 mois.
9. **Exigence de paiement d'un revenu annuel.** Le détenteur du régime se fera versé un revenu dont le montant peut varier annuellement et le paiement de ce revenu commencera au plus tard le dernier jour du deuxième exercice financier du régime. Le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier est, sous réserve du plafond et du plancher, fixé conformément à la clause 10 par le détenteur du régime chaque année, ou à un autre intervalle convenu de plus d'une année. Si l'intervalle est de plus d'une année, l'établissement financier garantira le solde du régime à la fin de cet intervalle et si le détenteur du régime n'a pas droit au versement du revenu sous une forme autre que viagère; un tel intervalle doit, dans tous les cas, se terminer à la fin d'un exercice financier du régime;
10. **Montant minimum et maximum du revenu annuel.** Le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du régime ne peut être inférieur au minimum (le « montant minimum ») prévu par la Loi de l'impôt. Le montant minimum sera déterminé en fonction de l'âge du détenteur du régime ou lorsque le conjoint du détenteur du régime est plus jeune, en fonction de l'âge du conjoint du détenteur du régime.

Le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du régime ne peut excéder le montant « M » (le « montant maximum ») de la formule suivante :

$$M = A + E \quad \text{où}$$

« A » représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément à l'article 20.4 ou 20.5 du Règlement ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro;

AVENANT D'UN FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)
Conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)

« **E** » représente le plafond du revenu viager établi conformément à la formule suivante :

$$E = (F \times C) - (A / D) \quad \text{où}$$

« **F** » représente le facteur prévu à l'annexe 0.6 du Règlement en rapport avec le taux de référence (se reporter à la clause 11) de l'année visée par l'exercice et l'âge du détenteur du régime à la fin de l'année précédente;

« **C** » représente le solde du régime au début de l'exercice, augmenté des sommes transférées au régime après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours de la même année d'un fonds de revenu viager du détenteur du régime (les sommes transférées dans le régime sont réputées provenir entièrement d'un autre fonds de revenu viager du détenteur du régime à moins que ce dernier remette à l'émetteur une déclaration conforme à celle prévue dans le Règlement);

« **A** » représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément à l'article 20.4 ou 20.5 du Règlement ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro;

« **D** » représente le facteur prévu à l'annexe 0.7 du Règlement en rapport avec l'âge du détenteur du régime à la fin de l'année précédant celle visée par l'exercice.

Le montant « **E** » ne peut être inférieur à zéro.

Le montant et la fréquence des paiements à l'égard de tout exercice sont précisés par écrit par le détenteur du régime au début de cet exercice et sur le formulaire que l'émetteur peut fournir ou accepter à cette fin. Avec le consentement de l'émetteur du régime, ce dernier peut faire modifier le montant et la fréquence des paiements ou demander des paiements additionnels en donnant des directives écrites à l'émetteur du régime sur le formulaire que l'émetteur du régime peut fournir ou accepter à cette fin. Lorsque le détenteur du régime ne précise pas le montant ou la fréquence des paiements ni ne précise un montant inférieur au montant minimum, le détenteur du régime sera réputé avoir choisi de recevoir le montant minimum sous forme de paiement à la fin de l'exercice.

11. Taux de référence (F). Le taux de référence mentionné pour l'élément F de la clause 10 sera établi sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :

- a) une majoration de 0,5 %;
- b) la conversion du taux majoré, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;
- c) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,5 %.

Le taux de référence ainsi établi ne peut toutefois être inférieur à 6 %.

12. Intervalle de plus d'une année. Lorsqu'en application de la clause 9, le montant du revenu versé au détenteur du régime est fixé à un intervalle de plus d'une année, le montant maximum du revenu qui peut être versé au cours de chacun des exercices financiers compris dans l'intervalle est déterminé, à la date du début du premier de ces exercices, de manière à être égal :

- a) pour l'exercice initial, au plafond déterminé en application de la clause 10;
- b) pour chacun des exercices subséquents, au montant « **L** » de la formule suivante :

$$L = M \times (J / K) \quad \text{où}$$

« **M** » représente le plafond déterminé pour l'exercice initial;

« **J** » représente le solde du régime au début de l'exercice;

« **K** », représentant le solde de référence du régime au début de l'exercice, est égal au solde de référence de l'exercice précédent réduit, dès le premier jour de ce dernier exercice, du plafond déterminé pour l'exercice initial et augmenté des gains établis en utilisant, dans le cas des 16 premiers exercices, le taux de référence et, dans les autres cas, un taux d'intérêt de 6 %. Pour cette raison, le solde de référence du régime au début de l'exercice initial est égal au solde du régime à cette date.

AVENANT D'UN FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)
Conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)

13. **Droit à un revenu temporaire pour un détenteur du régime âgé d'au moins 54 ans, mais de moins de 65 ans.** Le détenteur du régime qui est âgé d'au moins 54 ans, mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédant sa demande a droit au versement d'un revenu temporaire, s'il présente une demande dans une forme que l'émetteur du régime juge acceptable accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue dans le Règlement.

L'émetteur du régime doit établir un revenu temporaire de référence pour le régime conformément à l'article 20.3 du Règlement. Le détenteur du régime qui a droit au versement d'un revenu temporaire visé à la présente clause peut fixer, pour chaque exercice financier du régime, un revenu temporaire maximum qui n'excède pas le montant permis conformément à l'article 20.4 du Règlement.

Le détenteur du régime peut, en tout temps avant la fin de l'exercice, fixer de nouveau, en l'augmentant, le revenu temporaire maximum de l'exercice. Il doit alors transmettre à l'émetteur du régime des déclarations conformes à celles prévues dans le Règlement.

Si le versement d'une partie du revenu s'effectue sous la forme d'un transfert dans un instrument d'épargne-retraite dont le solde n'a pas à être converti en rente viagère, cette partie ne peut excéder le plafond visé à la clause 10, établi en supposant que le détenteur du régime n'a pas droit au versement d'un revenu temporaire.

Le revenu temporaire ne peut pas être versé après la fin de l'année au cours de laquelle le détenteur du régime atteint l'âge de 65 ans.

14. **Droit à un revenu temporaire pour un détenteur du régime âgé de moins de 54 ans.** Le détenteur du régime peut recevoir jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il était âgé de 54 ans, au cours d'un exercice financier du régime, tout ou partie du solde du régime sous la forme d'un revenu temporaire payable en versements mensuels.

Aucun des versements mensuels ne peut excéder 1/12 de la différence entre les montants suivants :

- a) 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;
- b) 75 % du revenu du détenteur du régime pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent paragraphe.

Le revenu du détenteur du régime pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent paragraphe, ne peut pas excéder le montant visé à l'alinéa a) ci-dessus.

Le détenteur du régime présente une demande en ce sens dans une forme que l'émetteur du régime juge acceptable, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue dans le Règlement et de son engagement écrit de demander l'interruption des versements dès que son revenu, à l'exclusion du revenu prévu à la présente clause, atteint 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement.

Le détenteur du régime doit être âgé de moins de 54 ans à la fin de l'année précédant la demande. Un revenu temporaire ne peut être versé au détenteur du régime lorsque celui-ci a demandé l'interruption des versements ni après la fin de l'année au cours de laquelle il atteint 54 ans.

Le détenteur du régime qui a droit de recevoir le revenu prévu à la présente clause et qui est un participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut, pour les fins du remplacement de cette rente par ce revenu temporaire, demander une fois par année le transfert, du régime de retraite dans le régime, d'une somme égale au moindre des montants suivants :

- (i) le montant additionnel requis pour que le solde du régime permette, jusqu'à la fin de l'année, le service des versements mensuels;
- (ii) la valeur de ses droits au titre du régime.

L'émetteur du régime doit administrer le revenu temporaire conformément à l'article 20.5 du Règlement.

15. **Paiement pour non-résidence.** Le détenteur du régime peut, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, exiger que la totalité du solde du régime lui soit payée en un seul versement s'il présente à l'émetteur du régime une preuve écrite satisfaisante qu'il ne réside plus au Canada depuis au moins 2 ans.

AVENANT D'UN FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)
Conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)

16. **Retrait de sommes modiques en un seul versement.** Le solde intégral du régime peut être payé en un seul versement au détenteur du régime qui est au moins âgé de 65 ans à la fin de l'année précédant la demande, si le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite suivants :

- a) les régimes de retraite à cotisation déterminée;
- b) les régimes de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées dans l'application de dispositions semblables à celles d'un régime à cotisation déterminée;
- c) les fonds de revenu viager;
- d) un compte de retraite avec immobilisation des fonds;
- e) les régimes enregistrés d'épargne-retraite dont le solde doit être converti en une rente viagère (les REER immobilisés)

n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle le détenteur du régime demande le paiement. La demande du détenteur du régime présentée à l'émetteur du régime doit être accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue dans le Règlement.

17. **Décès du détenteur du régime.** Si le détenteur du régime qui est un participant ou un ancien participant décède avant la conversion de la totalité du solde du régime en une rente viagère, le solde du régime est versé :

- a) lorsque le détenteur du régime avait un conjoint à la date du décès, au conjoint survivant, à moins que le conjoint ait renoncé à son droit à des prestations de décès conformément à la clause 18 et qu'il n'ait pas révoqué cette renonciation avant le décès du détenteur du régime;
- b) lorsqu'il n'y a pas de conjoint survivant y ayant droit conformément à l'alinéa a), aux ayants cause du détenteur du régime.

L'émetteur du régime doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, une preuve satisfaisante quant à savoir si le détenteur du régime avait un conjoint à la date du décès du détenteur du régime, et tout autre document que l'émetteur du régime peut exiger.

18. **Renonciation aux prestations de décès ou à une rente viagère conjointe.** Le conjoint du détenteur du régime qui est un ancien participant ou un bénéficiaire peut, par avis écrit notifié à l'émetteur du régime, renoncer à son droit de recevoir le paiement prévu à la clause 17 ou à la rente viagère du conjoint prévue à la clause 6, et il peut révoquer une telle renonciation. Le conjoint du détenteur du régime doit remettre à l'émetteur du régime une renonciation ou une révocation de renonciation en notifiant à l'émetteur du régime un avis écrit à cet effet dans une forme que l'émetteur du régime juge satisfaisante, dans le cas mentionné à la clause 17, avant le décès du détenteur du régime, ou, dans le cas mentionné à la clause 6, avant la date de conversion de tout ou partie du solde du régime en rente viagère.

19. **Rupture de mariage.** Le conjoint du détenteur du régime qui est un participant ou un ancien participant cesse d'avoir droit à la prestation prévue à la clause 6 lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de vie maritale, à moins que le détenteur du régime ait avisé par écrit l'émetteur du régime de verser la rente à ce conjoint conformément à l'article 89 de la Loi.

20. **Insaisissabilité.** Sauf dispositions contraires de la Loi, du Règlement, du présent avenant ou de toute autre loi, est incessible et insaisissable :

- a) toute somme transférée dans un régime aux termes de la clause 4, ainsi que les intérêts accumulés;
- b) toute somme transférée dans le régime d'un conjoint qui a été attribuée au conjoint à la suite d'un partage ou d'un autre transfert des prestations visé au chapitre VIII de la Loi, avec les intérêts accumulés, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes;
- c) toute somme remboursée ou toute prestation versée en vertu du régime ou de la Loi;

sauf dans la mesure où elles proviennent de cotisations volontaires additionnelles ou représentent une part d'excédent d'actif attribuée après la terminaison d'un régime de retraite.

21. **Saisie pour dette alimentaire.** Tout ou partie du solde du régime peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du détenteur du régime, fait droit à une saisie pour dette alimentaire. Une

AVENANT D'UN FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)
Conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)

somme payable conformément à un tel jugement doit être payée au conjoint dès la réception de la documentation adéquate par l'émetteur du régime, peu importe la durée de tout placement. La somme à verser prélevée du régime ne peut excéder 50 % du solde du régime au moment de la saisie. Le détenteur du régime ne peut engager nulle autre réclamation ni ne peut faire valoir son droit à toute rente à l'égard d'une somme versée et l'émetteur du régime n'a aucune obligation envers toute personne pour avoir effectué un paiement conformément à cette saisie.

22. **Responsabilité de l'émetteur du régime.** Si le revenu versé par le régime excède le montant maximum qui peut être versé au détenteur du régime conformément aux dispositions du régime ou du Règlement, le détenteur du régime peut, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que l'émetteur du régime lui paie, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent de revenu versé.
23. **Tous les paiements.** Les transferts et les autres paiements effectués aux termes du présent avenant (sauf le paiement dont il est question à la clause 21) sont assujettis aux modalités prévues dans le cadre des placements aux termes du régime et sont assujettis à la retenue de toute taxe applicable et à la déduction de tous les frais appropriés.
24. **Transfert de titres.** Un transfert visé à la clause 7 ou 28 peut, au choix de l'émetteur du régime, sur les directives du détenteur du régime et à moins de stipulations contraires, s'effectuer par la remise des valeurs mobilières de placement relatives au régime.
25. **Relevés de compte.** L'émetteur du régime fournira des relevés de compte renfermant les renseignements requis en vertu du Règlement.
26. **Évaluation.** Afin de déterminer la valeur de l'actif du régime à une date en particulier (y compris au début de l'exercice, à la date du transfert et à la date du décès du détenteur du régime) (une « date d'évaluation »), l'actif du régime doit être évalué à sa juste valeur marchande immédiatement avant la date d'évaluation. La juste valeur marchande doit être établie de la manière suivante :
- a) au moyen des renseignements relatifs à des transactions sans lien de dépendance lors de la vente au comptant d'actifs de mêmes catégories ou types que ceux du régime qui ont eu lieu à la date précédant immédiatement la date d'évaluation; ou
 - b) si les renseignements visés à l'alinéa a) ne sont pas disponibles, au moyen des renseignements relatifs à des transactions sans lien de dépendance lors de la vente au comptant d'actifs de catégories ou types similaires à ceux du régime qui ont eu lieu à la date précédant immédiatement la date d'évaluation ou dans un délai raisonnable avant la date d'évaluation; ou
 - c) si les renseignements visés aux alinéas a) et b) ne sont pas disponibles, au moyen d'autres renseignements raisonnablement pertinents, tels que la valeur comptable de l'actif du régime.
27. **Modifications générales.** Sous réserve de la clause 28, l'émetteur du régime peut à l'occasion, à son gré, modifier le présent avenant en remettant au détenteur du régime un préavis de 30 jours, à la condition que cette modification demeure en conformité avec le contrat standard modifié et enregistré auprès de Retraite Québec et que cette modification ne contrevienne pas à la Loi, au Règlement ou à la Loi de l'impôt. L'émetteur du régime ne peut pas, sauf pour remplir les exigences prévues en vertu de la loi, apporter toute modification sans en avoir précédemment avisé le détenteur du régime.
28. **Modifications ayant pour effet une réduction des droits.** Une modification ne doit pas être apportée au régime qui aurait pour effet de réduire des droits résultant du régime à moins que le détenteur du régime ait, avant la date de la modification, droit au transfert du solde du régime conformément à la clause 7 et ait reçu, au moins 90 jours avant la date où il peut exercer ce droit, un avis décrivant la modification et lui indiquant la date à compter de laquelle il peut exercer ce droit.
29. **Conflit entre la législation et l'avenant.** En cas de conflit entre la Loi ou le Règlement et une disposition du présent avenant, la Loi ou le Règlement aura préséance.

TOR01: 8024991: v5 BLG 29MAI19